

A-VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
 Le Sérignan Plage – 34410 SERIGNAN
 RCS BEZIERS 918 162 314
 (la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE
 DU 15 OCTOBRE 2025**

La SAS H, société par actions simplifiée au capital de 9 400 000 €, dont le siège social est situé 16, rue Belle Paule à TOULOUSE (31500), immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 793 149 717, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy AMAT ;

Agissant en qualité d'associé unique et Président de la Société telle qu'identifiée en-tête des présentes, a pris, au siège social, ce jour, les décisions suivantes :

DECISION 1. Augmentation du capital social en numéraire

L'associé unique,

Rappelle que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide de réaliser une augmentation de capital en numéraire aux conditions suivantes :

Augmentation de capital :	100 000 €
Nombre d'actions créées :	100 000
Prix de souscription par action :	1 €
Valeur nominale par action :	1 €
Prime d'émission totale :	0 €
Variation des fonds propres :	100 000 €

Capital avant augmentation :	10 000 €
Capital après augmentation :	110 000 €
Nombre de titres après augmentation :	110 000

Décide que ces actions nouvelles seront émises au pair.

Arrête les modalités juridiques de l'augmentation de capital de la façon suivante :

- Lors de la souscription, les actions devront être intégralement libérées ;
- Les actions émises seront des actions ordinaires qui seront assujetties à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Les souscriptions seront libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- La libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sera constatée suivant arrêté de compte établi par le Président, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, et certifié exact par le Commissaire aux comptes qui établira le certificat tenant lieu de certificat du dépositaire au sens de l'article L.225-146 du Code de commerce.

Prend acte que la Société ne comptant aucun salarié, elle n'est pas tenue, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, de proposer une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur de ses salariés.

DECISION 2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'associé unique, en conséquence de la première décision ci-dessus, et après avoir :

- Pris connaissance de l'arrêté des comptes certifié exact par le Commissaire aux comptes,
- Procédé à la signature du bulletin de souscription,

Prend acte de la souscription de 100 000 actions de la Société pour un montant total de 100 000 € par voie d'incorporation d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Constate que ladite souscription a été intégralement libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, tel que constaté suivant l'arrêté de compte établi par le Président, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, et certifié exact par le Commissaire aux comptes qui a établi ledit certificat, tenant lieu de certificat du dépositaire au sens de l'article L.225-146 du Code de commerce.

Constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de ce jour, dont les modalités financières sont les suivantes :

Augmentation de capital :	100 000 €
Nombre d'actions créées :	100 000
Prix de souscription par action :	1 €
Valeur nominale par action :	1 €
Prime d'émission totale :	0 €
Variation des fonds propres :	100 000 €

Capital avant augmentation :	10 000 €
Capital après augmentation :	110 000 €
Nombre de titres après augmentation :	110 000

DECISION 3. Modification corrélative des statuts

L'associé unique,

Décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les statuts de la Société dans les conditions suivantes :

- Ajout du point suivant à la suite de l'article 6 « Apports » :

« 6.2. Augmentation de capital

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en numéraire d'une somme de 100 000 €, par l'émission de 100 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 1 € par action. Le capital social a été porté de 10 000 € à 110 000 €. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par l'associé unique le 15 octobre 2025. »

- Modification de l'article 7 « Capital social » comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille euros (110 000 €). Il est divisé en cent dix mille (110 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

DECISION 4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'associé unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et plus précisément à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités nécessaires à rendre les décisions prises aux termes des présentes opposables aux tiers.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

SAS H
Associé unique
Représenté par Jean-Guy AMAT

DocuSigned by:

DC55F583918F4D3...